

# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 2014.0052

**Objet :** Ensemble de la COMMUNE - Police des Jardins, Squares, Promenades, Plans d'eau et Terrains de sports.

## **Le Maire de la commune de Bayonne,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs à la police municipale,  
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-22 et L211-23, relatifs aux animaux dangereux et errants,  
Vu le code civil et notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité civile du fait des animaux que l'on a sous sa garde,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 relatif aux sanctions applicables en cas de violation ou de manquement à des arrêtés de police,  
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1312-1 et suivants relatifs aux dispositions pénales et aux constats des infractions des dispositions du livre III concernant la protection de la santé et de l'environnement,  
Vu l'arrêté municipal du 8 mars 2012 relatif à la police des jardins, squares et promenades,

Considérant que pour assurer la conservation en bon état et le maintien du bon ordre dans les jardins, promenades, terrains de sports naturels ou synthétiques, espaces verts aménagés ou non et autres propriétés communales, il importe de préciser les mesures de police particulières applicables à ceux-ci,

Considérant que la présence de plans d'eau impose l'édiction de mesures de sécurité,

## **ARRÊTE :**

### **CHAPITRE 1 – DISPOSITION GENERALE**

L'ensemble des parcs, jardins et espaces verts, terrains de sports, espaces sportifs, plaines de jeux et plans d'eau gérés par la commune (désigné « espaces verts » dans le présent arrêté) est destiné à tous publics qui doivent pouvoir en user dans les respects des lois en vigueur et du règlement.

Tout usager est responsable des dommages qu'il peut causer par son action ou son comportement ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes ou les animaux dont il a la charge.

Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

Les services de la ville, gestionnaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôler, de faire cesser et éventuellement sanctionner les usages et comportements non autorisés.

Un panneau placé à l'entrée de chacun des espaces verts informe le public des conditions portées au présent arrêté.

## **CHAPITRE 2 – CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE**

**Article 1** - Les espaces verts sont ouverts au public en permanence, à l'exception de ceux pour lesquels des horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du site.

**Article 2** - La commune se réserve occasionnellement le droit de modifier les horaires, voire de ne pas ouvrir en cas de circonstances exceptionnelles.

## **CHAPITRE 3 – CONDITION D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**Article 3** - L'accès, le stationnement et la circulation d'engins motorisés sont interdits dans les espaces verts, sauf aux véhicules de service, d'urgence, de secours et de transport en commun.

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4** - La circulation des cycles est interdite dans les allées et pelouses des espaces verts sauf arrêtés et signalisations spécifiques. Les vélos d'enfants avec stabilisateurs et les bicyclettes de service de la ville sont autorisés sur les allées.

**Article 5** - Le bicross ou le skateboard n'est autorisé que sur les sites aménagés à cet effet (pistes cyclables, skates parc).

L'accrochage des bicyclettes est interdit sur les grilles, arbres, poteaux de signalisation et tout autre équipement autre que les parcs à vélos adaptés.

## **CHAPITRE 4 – COMPORTEMENT DES USAGERS**

**Article 6** - Les usagers doivent conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

L'usage d'appareil sonore est interdit.

## **CHAPITRE 5 – ENVIRONNEMENT**

**Article 7** - Il est interdit de cueillir des fleurs ou feuillages, d'arracher des plants, de piétiner les massifs et les talus, de franchir les haies et clôtures, de creuser les sols.

Il est interdit de grimper sur les arbres, de les utiliser comme support d'affiche ou autre objet, de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes.

**Article 8** - Il est interdit de déposer ou de briser du verre, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets de quelque nature qu'ils soient, en dehors des dispositifs réservés à cet effet.

**Article 9** - Dans tous les espaces verts, il est interdit de stationner des véhicules de toute nature, sauf aux emplacements matérialisés, d'installer des campements et de pratiquer le camping sous toutes ses formes, ou de garer des véhicules de type caravanes ou camping-cars. La pratique du pique-nique est tolérée sans utilisation de mobilier personnel et dans le respect de l'environnement, sauf dans le jardin botanique où cette pratique est interdite. L'organisation de fêtes à caractère privé est prohibé.

**Article 10** - Il est interdit d'allumer des feux de sol, de brûlage, de déchets végétaux, d'ordures, de matériaux et généralement de tous objets de quelque nature qu'ils soient, y compris les pétards ou les feux d'artifice.

Il est interdit d'utiliser des armes à feu, lances pierres ou tout autre engin de même nature.

**Article 11** - Il est interdit de se baigner dans les bassins ou les pièces d'eau.

## **CHAPITRE 6 – EQUIPEMENTS/MOBILIER**

**Article 12** - Il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de salir ou de dégrader les bancs, poteaux, corbeilles, plaines de jeux, clôtures, bornes fontaine et tout autre mobilier public.

L'utilisation de tout équipement public comme support d'affiche, de linge ou autre fin entraînant la dégradation de l'esthétique est proscrite.

**Article 13** - La libre utilisation des jeux par les enfants, dans les sites réservés à cet effet, est placée sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la charge. Un panneau est installé dans chaque plaine de jeux indiquant la tranche d'âge adaptée.

## **CHAPITRE 7 – ANIMAUX**

**Article 14** - Les animaux doivent être tenus en laisse sur l'ensemble des espaces verts. Leur présence est strictement interdite dans les plaines de jeux et sur certains sites désignés par un panneau affiché à leur entrée.

**Article 15** - Il est interdit de leur laisser faire leurs excréments en dehors des canisites mis à disposition. Tout propriétaire d'un animal doit procéder au ramassage des déjections en dehors des installations prévues à cet effet. Des distributeurs de sacs pour déjections canines sont à disposition dans de nombreux sites.

**Article 16** - Il est interdit de nourrir les pigeons et les chats errants.

## **CHAPITRE 8 – SPECIFICITES**

**Article 17** - Jardin Bonnat, square du Marquisat, jardin de la médiathèque

La pratique du jeu de ballon est formellement interdite sur ces sites.

Ces trois sites sont ouverts tous les jours. Les fermetures s'effectuent suivant le tableau ci-dessous ou quand la sécurité l'exige. Leur accès est strictement interdit après leur fermeture.

	Ouverture	Fermeture
<b>Du lundi au samedi</b>		
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril	8h30	18h00
Sauf pour la médiathèque le jeudi	8h30	19h00
Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	8h30	20h30
<b>Dimanche et jours fériés</b>		
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril	9h00	18h00
Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	9h00	20h30

#### **Article 18 – Square Marcel Dangou**

Au même titre que les sites mentionnés à l'article 17, le square Marcel Dangou est soumis aux mêmes horaires d'ouverture et de fermeture.

Dans le cas où l'organisation d'une manifestation aux arènes serait incompatible avec l'ouverture du square, la commune se réserve le droit de le maintenir fermé pour une durée maximum d'une semaine.

Un panneau informera systématiquement le public de cette fermeture.

#### **Article 19 - Jardin botanique**

La pratique du jeu de ballon est formellement interdite sur ce site.

Les animaux même tenus en laisse y sont strictement interdits.

Le jardin botanique est ouvert au public du mardi au samedi, sauf les jours fériés et quand la sécurité l'exige de 9h30 -12h00 et de 14h00-18h00 de la 2<sup>ème</sup> quinzaine d'avril jusqu'à mi octobre.

#### **Article 20 - Lac de Séqué et ses abords (berges, pâtures, prairies, espaces verts et naturels du quartier de Séqué)**

Sont interdits, la baignade, tous sports et jeux nautiques ainsi que l'usage de matelas ou autres embarcations pneumatiques, des canots ou barques motorisés, sauf en cas d'intervention des services de sécurité et de gestion du lac. En cas de pratique, ils le seront aux risques et périls des usagers, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée.

Le tour du lac est matérialisé par un sentier balisé réservé à la promenade des piétons. Les enfants ne doivent pas être seuls aux abords du lac et restent sous la responsabilité de leurs parents.

Sur toute l'étendue du lac, ses berges, son ponton bois et la prairie à l'entrée du site, les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et la circulation d'engins motorisés est interdite (sauf dans le cas de la gestion du site).

Par épisode de froid intense, l'accès au lac, qu'il soit partiellement ou totalement pris par la glace, est interdit.

## **CHAPITRE 9 – POURSUITE**

**Article 21** - Toutes les infractions aux arrêtés municipaux sont poursuivies conformément aux lois et règlements.

## **CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 22** - Cet arrêté annule et remplace celui du 15 juillet 2013.

## **CHAPITRE 11 – EXECUTION**

Mme la Directrice Générale des Services et M. le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bayonne, le 06/02/2014



Jean GRENET  
Maire de Bayonne